

Le 28 mars 2020

Chères adhérentes, chers adhérents,

La télé-orthophonie vient d'être autorisée à compter du jeudi 25.03.2020 à 12h00 **à la demande de certains orthophonistes.**

Il convient de préciser que c'est une mesure **exceptionnelle** (contexte du coronavirus), **temporaire** (jusqu'au 15 avril cf mail CNAM du 27 mars adressé à tous les orthophonistes) et **non obligatoire** (plusieurs solutions s'offrent toujours à vous).

Chacun prendra ses responsabilités, fera son choix en fonction de son contexte et agira de manière professionnelle. Nul besoin de se précipiter. Nous vous proposerons en début de semaine des arguments pour vous aider dans vos prises de décision et votre utilisation raisonnée du télésoin dans un dossier plus étoffé "orthophonie et télésoin".

L'orthophoniste est autorisé à recourir à l'e-orthophonie si:

- l'état de santé et la situation (sensorielle, sociale, cognitive et culturelle) du patient sont compatibles;
- la continuité des soins relève d'une nécessité jugée primordiale par l'orthophoniste et son patient, et compatible avec le point précédent.

Le télésoin implique dans un premier temps que le patient et l'orthophoniste disposent d'un accès technique suffisant : ordinateur, tablette, smartphone, casque éventuel, un accès internet et une bande passante suffisante, un lieu pour s'isoler tant pour le praticien que pour le patient.

Selon l'arrêté et les informations transmises par la CNAM [fiche orthophoniste https://www.ameli.fr/sites/](https://www.ameli.fr/sites/), le télésoin en orthophonie doit être réalisé par vidéotransmission au moyen de solutions d'échanges de type Skype, Zoom, Whatsapp, Facetime, Inzee Care, Jitsi meet, etc... Certaines interfaces comme Zoom, par exemple, permettent un partage d'écran. La liste des solutions numériques de télémédecine agréées par le Ministère de la Santé est accessible [Solutions numériques de télémédecine recensées par le ministère](#), la grande majorité des interfaces de vidéoconférence homologuées le sont pour les médecins.

Il est toutefois préférable que l'interface soit facile d'utilisation, si possible connue du patient et/ou de son entourage. A défaut, un tutoriel sera souhaitable pour la bonne utilisation. L'accès à toutes les solutions de vidéoconférence pendant la durée de confinement lié au COVID-19 est sensé être gratuit.

Dans le cadre de la réponse à l'épidémie COVID-19, selon le document de la CNAM, les professionnels ne sont pas dans l'obligation d'utiliser des outils référencés, ce qui est contradictoire avec le RGPD. *Assurez-vous de l'accord des patients quant à l'utilisation de leurs données personnelles, y compris celle échangées lors de la télé-consultation.*

Les patients de moins de 18 ans doivent être accompagnés d'un parent ou d'un adulte majeur et les patients adultes doivent, si nécessaire, être accompagnés d'un aidant.

Les conditions de confidentialité ne sont donc plus respectées et le cadre de nos séances totalement bousculé.

Il peut alors être judicieux de proposer, dans un document écrit, un engagement mutuel basé sur la confiance réciproque d'un minimum de confidentialité afin de pouvoir s'assurer des personnes potentiellement présentes ou susceptibles d'entendre la conversation, que ce soit du côté du patient ou de l'orthophoniste. Par ailleurs il est souhaitable de demander, sur ce même document, à ce que la séance ne soit pas enregistrée.

Les modalités de facturation et de paiement sont détaillées dans la fiche orthophoniste de la CNAM. Les séances sont prises en charges à 100% par la sécurité sociale.

Dans l'arrêté ministériel, il n'y a pas d'obligation de pratiquer le télésoin, l'orthophoniste doit en apprécier la pertinence. Par ailleurs sa pratique n'implique pas, semble t-il, de traçage particulier. La facturation de l'acte suffit à attester de sa réalisation, dans le respect de notre nomenclature, comme dans nos bureaux.

Le lieu où doit se pratiquer la séance à distance n'est pas précisé ainsi que la possibilité d'obtenir une dérogation de déplacement pour se rendre à son bureau, ce qui peut cependant s'avérer indispensable pour accéder aux dossiers des patients et au matériel.

références : [COVID-19 et télésanté : qui peut pratiquer à distance et comment ? - Ministère des Solidarités et de la Santé](#)

N'oublions pas que la téléorthophonie est une activité professionnelle, par conséquent incompatible avec la perception d'indemnités journalières pour arrêt de travail dû aux trois cas possibles dans le cadre du COVID-19 (si vous avez fermé votre cabinet pour maladie, si porteur d'une fragilité de santé exposant à des formes graves de Covid-19, ou pour garde d'enfant).

Le bureau de la FOF.